

CHARTRE « **CONSEILS DE QUARTIER DE
LA COMMUNE DE VIRE DELEGUÉE** »



14, rue Chênedollé – 14500 VIRE NORMANDIE

Tél. 02 31 66 60 07 – Mail. associations@virenormandie.fr

www.virenormandie.fr.



CHARTRE

**« CONSEILS DE QUARTIER DE LA
COMMUNE DELEGUÉE DE VIRE »**

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
INTRODUCTION	4
I. CHARTE	5
1. ARTICLE : Création des conseils de quartier	5
2. ARTICLE : Rôle des conseils de quartier et de leurs membres	6
3. ARTICLE : Composition.....	6
4. ARTICLE : Durée du mandat.....	7
5. ARTICLE : Fonctionnement des conseils de quartier.....	7
6. ARTICLE : Moyens mis en œuvre par la collectivité.....	9
7. ARTICLE : Relations avec la municipalité	10
8. ARTICLE : Modalités de révision de la charte	10
II. CARTOGRAPHIE.....	12

INTRODUCTION

A travers la création de conseils de quartier, le conseil communal de Vire déléguée souhaite développer la démocratie locale sur le territoire afin de conforter son lien avec l'ensemble de ses habitants.

Les conseils de quartier permettent :

- d'encourager et de soutenir les initiatives apportant du lien social,
- de générer un climat de confiance réciproque entre les habitants et les élus,
- de trouver des réponses collectives pour mieux vivre ensemble dans l'intérêt général.

Cette démarche volontariste doit permettre aux résidents d'être acteurs dans leur quartier, d'apporter leur connaissance d'usage pour enrichir les projets de la collectivité et de faire des propositions qui améliorent la vie des habitants.

Cette charte fixe les règles d'organisation des conseils de quartier de Vire ainsi que leur articulation avec le conseil municipal. Elle peut être modifiée si le besoin s'en fait sentir.

I. CHARTE

1. ARTICLE : Création des conseils de quartier

Sont créés six conseils de quartier dénommés et délimités comme suit :

- **Val de Vire**
 - à l'ouest de la route de Caen et de la route de Saint-Lô,
 - au nord de la rue d'Aunay sur Odon,
 - à l'est de la Vire.
- **Léonard-Gille**
 - au nord de la ligne de chemin de fer et de la route d'Aunay,
 - à l'est de la route de Caen et de la route de Saint-Lô.
- **L'Orient**
 - au sud de la rue d'Aunay,
 - à l'est des rues du Viverot, Paul-Nicolle, des Capucins et Barbiche.
- **Sud**
 - au sud de la rue du Valhérel et de la Vire (place Sainte-Anne entièrement comprise avec ses abords immédiats),
 - à l'intérieur de la limite entre les communes de Vire et de Vaudry.
- **Saint-Martin-de-Tallevende**
 - à l'intérieur des limites administratives de la commune de Saint-Martin-de-Tallevende
- **Centre**
 - au nord la ligne de chemin de fer,
 - au sud et à l'ouest de la Vire,
 - à l'est des rues d'Aunay, du Viverot, Paul-Nicolle, des Capucins et Barbiche.

La carte de ces quartiers est présentée en fin de document.

2. ARTICLE : Rôle des conseils de quartier et de leurs membres

Les conseils de quartier sont des instances consultatives. Ce sont des lieux privilégiés pour une pratique effective de la démocratie participative.

Ce sont prioritairement des lieux :

- d'échange, de réflexion (donner un avis et faire des propositions sur les politiques publiques, les projets urbains et sociaux du quartier),
- d'expression,
- de création de lien social,
- d'écoute et de dialogue entre les habitants et la Ville.

Ils sont consultés sur les actions municipales dans les quartiers. Chaque fois que c'est possible, ils doivent être associés à l'élaboration des dossiers dans l'objectif de renforcer la prise en compte de l'avis des habitants.

Il appartient à la ville d'informer les conseils de quartier de ses projets très en amont, pour leur donner les moyens de fonctionner.

Par contre, les conseils de quartier ne sont pas :

- des lieux de décision car ils ne sauraient se substituer au conseil municipal issu du suffrage universel,
- des groupes de pression,
- des instances compétentes pour traiter de demandes individuelles et de problèmes de voisinage ou, de façon plus générale, de questions de politique partisane.

Enfin, les membres des conseils de quartier ne représentent pas les habitants dans la mesure où ils sont volontaires et non élus. Cependant, ils sont à l'écoute de la population notamment pour faire remonter vers le conseil de quartier les informations utiles qu'ils auraient à connaître.

3. ARTICLE : Composition

La composition des conseils de quartier est validée annuellement par le conseil municipal.

Chaque conseil de quartier est composé d'hommes et de femmes âgés d'au moins 16 ans (une autorisation parentale est demandée aux mineurs), volontaires et résidents du quartier concerné. Il doit également tendre à être représentatif des différentes composantes de la population du quartier.

Dans chaque conseil de quartier, la ville est représentée par le maire, le ou la délégué.e à la Démocratie locale et l'élu référent du quartier. Ils en sont membres de droit.

L'élu référent est membre de l'équipe municipale et réside dans le quartier considéré. Il est désigné par le conseil municipal.

La collectivité désigne également un ou plusieurs agent(s) de la collectivité pour accompagner l'ensemble des conseils de quartier.

Selon les dossiers étudiés, il est possible d'associer ponctuellement aux travaux des conseils de quartier des experts et techniciens, des représentants d'associations et de diverses structures, etc. Tous les maires adjoints et conseillers délégués peuvent intervenir devant les conseils de quartier ainsi que les représentants concernés des services.

La liste des membres des conseils de quartier est actualisée annuellement par le conseil municipal, pour tenir compte des mouvements intervenus dans l'année. La liste des membres avec leurs coordonnées exactes, est tenue à jour en permanence par le service de la Démocratie locale.

Lorsqu'une personne décide de participer au conseil de son quartier, elle s'engage pour contribuer à son bon fonctionnement à :

- être présente régulièrement,
- s'excuser systématiquement en cas d'absence,
- participer dans un esprit constructif et dans le respect des autres.

Les absents réguliers sont contactés par le service de la Démocratie locale pour faire le point et pouvoir prendre en compte les situations particulières.

Toutefois, pour éviter la présence sur les listes de personnes ne contribuant plus au travail collectif ou non joignables, celles-ci sont considérées comme démissionnaires (sauf situation particulière) si elles ont été absentes et non excusées aux réunions du conseil de quartier plus de trois fois dans l'année civile.

4. ARTICLE : Durée du mandat

La durée de participation des membres des conseils de quartier est d'un an au minimum et peut correspondre au maximum à celle du mandat municipal. Toutefois, les conseils de quartier seront mis en veille pendant les six mois précédant le renouvellement du conseil municipal pour respecter la législation particulière aux périodes préélectorales.

Après les élections et délibération du conseil municipal, il est fait appel à des volontaires pour reconstituer les six conseils de quartier. Les personnes précédemment inscrites devront se réinscrire.

5. ARTICLE : Fonctionnement des conseils de quartier

Le conseil de quartier se réunit au minimum une fois par trimestre.

Le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion sont fixés par le conseil de quartier.

Réunions plénières :

Les réunions plénières des conseils de quartier sont animées par les habitants qui désignent au plus tard lors de la réunion précédente :

- la personne qui animera les débats (présentation et respect de l'ordre du jour, répartition de la parole de manière à ce que chacun puisse s'exprimer...),
- la personne qui rédigera le compte-rendu (il est possible de désigner une équipe) et le transmettra au service de la Démocratie locale dans les quinze jours.

Il est souhaitable que les fonctions d'animateur et de rédacteur soient assurées par des personnes différentes et à tour de rôle.

Les comptes-rendus sont diffusés à l'ensemble des membres du conseil de quartier ainsi que sur le site internet de la ville.

Les élus référents des conseils de quartier :

- préparent les réunions en amont avec l'animateur et le service de la Démocratie locale,
- épaulent l'animateur en cours de réunion si besoin,
- sont garants du respect de la charte, de l'intérêt général (et non particulier) et de l'absence d'esprit partisan,
- participent au bon fonctionnement des conseils de quartier, à la cohérence de l'ensemble du dispositif en lien avec le ou la conseiller.e délégué.e et le service de la Démocratie locale.

Lors de la séance précédente, le conseil de quartier arrête l'ordre du jour prévisionnel.

Les règles de fixation de l'ordre du jour, de convocation, d'organisation des débats, d'animation, les modalités de prise de parole, de désignation du secrétaire de séance ou des membres de l'instance inter-quartiers de coordination, les modalités de vote ou de rédaction du compte-rendu peuvent être précisées par l'adoption d'un règlement intérieur.

Commissions et groupes de travail :

Les membres des conseils de quartier peuvent créer des groupes de travail ou des commissions pour travailler en plus petit nombre et sans élu, afin de faire des propositions à leur conseil de quartier.

Les groupes et commissions s'organisent à leur convenance et rendent compte systématiquement au conseil de quartier qui se positionne par rapport aux propositions qui lui sont faites.

Ouverture au public :

Les réunions des conseils de quartier sont publiques. Elles se déroulent dans un local municipal du quartier.

Les habitants non-inscrits (auditeurs libres) peuvent venir écouter les débats. Le cas échéant, le conseil de quartier les autorise à s'exprimer.

Réunion inter-quartiers :

Au moins une fois par an, une réunion inter-quartiers est organisée afin de partager les expériences et de dresser un bilan d'activité.

6. ARTICLE : Moyens mis en œuvre par la collectivité

Sont mis à la disposition des conseils de quartier :

- un ou plusieurs agent.s référent.s chargé.s du suivi de l'organisation des conseils de quartier et du soutien de l'animation,
- des moyens de communication,
- un local de réunion
- un budget participatif.

La collectivité va créer une ligne budgétaire pour la mise en place des conseils de quartier. Elle définira chaque année le montant du budget participatif alloué à l'ensemble des conseils de quartier.

Ce budget sera à disposition pour favoriser les projets des conseils de quartier. De ce fait, il peut être utilisé pour réaliser des investissements sur les quartiers ou pour contribuer à la réussite de certaines actions.

Les dépenses devront être discutées en conseils de quartier et transmises à la collectivité pour validation en conseil municipal.

7. ARTICLE : Relations avec la municipalité

Les élus référents de la ville sont chargés d'assurer le lien entre les conseils de quartier et la mairie.

La conseillère déléguée à la Démocratie locale est chargée de la coordination des relations entre le maire, les élus référents des quartiers et le conseil municipal ainsi que de la cohérence de l'ensemble du dispositif.

Les avis, propositions, projets ou demandes des conseils de quartier sont transmis par l'agent de la collectivité au service de la Démocratie locale sous forme de fiches-navettes. Ces fiches sont élaborées en commun et validées en fin de séance plénière.

Tant que la question n'est pas considérée comme réglée, les fiches circulent entre le conseil de quartier et la mairie.

Le service de la Démocratie locale est chargé de coordonner le dispositif. Il oriente notamment les demandes vers les services concernés pour étude. Il s'assure du retour des fiches vers les conseils de quartier.

Les services, en lien avec le ou la conseiller-ère délégué-e, apportent des réponses.

S'il n'est pas possible de répondre favorablement ou si la réponse ne peut pas être donnée immédiatement, les services expliquent la situation et précisent le délai dans lequel elle pourra l'être.

Toute personne souhaitant participer aux activités d'un conseil de quartier, notamment sur le terrain, doit avoir souscrit une responsabilité civile personnelle pour les dommages matériels et corporels qui pourraient survenir aussi bien pour elle que pour les tiers.

En cas de dommage, il appartient au requérant de déclarer le sinistre auprès de son assureur qui doit démontrer le lien de causalité entre le dommage et la responsabilité de la ville.

La ville donne systématiquement les coordonnées de ses assureurs notamment responsabilité civile, défense recours et dommages aux biens, afin que les deux assureurs puissent entrer en contact.

Pour les mineurs participant aux conseils de quartier, une attestation d'assurance responsabilité civile, est demandée aux parents.

8. ARTICLE : Modalités de révision de la charte

La charte, le découpage des quartiers ou leur dénomination, peuvent être modifiés à la demande écrite des conseils de quartier ou du maire.

Cette demande de révision doit être argumentée.

Pour qu'elle soit applicable, toute modification devra faire l'objet d'une décision en réunion inter-quartiers puis d'une délibération du conseil municipal.

PROJET - DOCUMENT PROVISOIRE

II. CARTOGRAPHIE

